



PRÉFET DE SEINE-MARITIME

Direction Régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie

Service Risques

Arrêté du 10 FEV. 2014

mettant en demeure la société EGNO CHIMIE route industrielle du Quai de Radicatel, Saint-Jean-de-Folleville (76170) de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 mars 1994 à la société EGNO CHIMIE pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Saint-Jean de-Folleville à l'adresse Route Industrielle du Quai de Radicatel, ZAC de Port-Jérôme II, concernant notamment les rubriques 1136, 1432, 1433, 1450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- Vu l'article III.26 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1994 susvisé qui dispose : « *L'exploitant disposera d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques.* » ;
- Vu l'article IV.3.3. de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1994 susvisé qui dispose : « *Les déchets et résidus produits par l'établissement seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. (...) Chaque déchet sera clairement identifié et repéré* » ;
- Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé qui dispose : « *L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire, l'intervalle entre deux inspections périodiques ne pouvant dépasser : (...) quarante mois pour les autres récipients sous pression* » ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 janvier 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 février 2014.

Considérant que lors de la visite en date du 26 novembre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le site n'est pas équipé d'un système de détection incendie ;
- la gestion des déchets présente un risque de pollution ;
- la cuve d'ammoniac n'a pas fait l'objet d'une inspection périodique depuis plus de quarante mois ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article III.26 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1994 susvisé,
- de l'article IV.3.3. de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1994 susvisé,
- de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EGNO CHIMIE de respecter les dispositions des articles III.26 et IV.3.3. de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1994 susvisé et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 -

La société EGNO CHIMIE exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sise Route Industrielle du Quai de Radicatel, ZAC de Port-Jérôme II sur la commune de Saint-Jean de Folleville est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article III.26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 1994 en mettant en place un système de détection incendie dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article IV.3.3. de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1994 susvisé en éliminant la totalité des déchets présents sur l'aire de stockage dans des installations régulièrement autorisées à cet effet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé en faisant réaliser une inspection périodique de sa cuve d'ammoniac par une personne compétente désignée à cet effet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 -

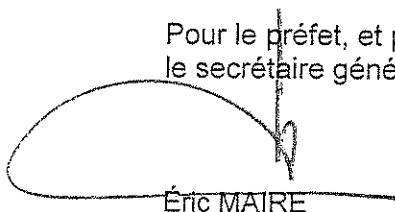
Le présent arrêté sera notifié à la société EGNO CHIMIE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture
- au maire de la commune de Saint-Jean-de-Folleville
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 10 FEV. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE